



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE LA REQUALIFICATION DU  
COURS D'EAU « LE GRAND NOCQ » SUR LA COMMUNE DE ALLOUAGNE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

**SERVITUDE DE PASSAGE INSTAURÉE AU TITRE DU L.151-37-1 DU CODE RURAL ET  
DE LA PÊCHE MARITIME**

Le Préfet du Pas-de-Calais

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-31, R. 214-41 à R. 214-56 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment de ces articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au

décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs et des communautés de communes de Artois Flandres et Artois Lys ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Lys, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 6 août 2010 ;

**Vu** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 03 juin 2013, présentée par la Communauté de Communes Artois-Lys ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 août 2016 au 30 septembre 2016 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 05 janvier 2015 ;

**Vu** l'avis de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE du 19 janvier 2015 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 22 janvier 2015 ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale du 11 mai 2015 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau du 9 mars 2017;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais du 27 avril 2017 ;

**Vu** le porter à connaissance réalisé le 2 mai 2017 ;

**Vu** la réponse formulée par le permissionnaire le 6 juin 2017;

**Considérant** que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant la reconquête de la qualité des eaux, l'amélioration du fonctionnement hydraulique du cours d'eau et de la biodiversité ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### **Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques**

la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de requalification du cours d'eau « le Grand Nocq » sur le territoire de la commune de ALLOUAGNE.

La requalification concerne le cours d'eau « le Grand Nocq » dans sa partie amont, à savoir du centre de la commune d'ALLOUAGNE jusqu'au croisement de l'autoroute A26 (voir le plan de localisation annexé).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	<i>Autorisation</i>	Arrêté des 13 février 2002 et 27 juillet 2006

	(Déclaration).		
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	<i>Autorisation</i>	Arrêtés des 23 avril 2008 et 30 septembre 2014
<b>3.2.1.0</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (Autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).	<i>Autorisation</i>	Arrêtés des 09 août 2006 et  30 mai 2008.

## Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

La requalification du cours d'eau « le Grand Nocq » est déclarée d'intérêt général à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane entreprend l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants au droit du cours d'eau « le Grand Nocq » concourant ainsi à la sécurité civile du secteur. L'ensemble de ces travaux présente un caractère d'intérêt général.

### Article 3 : Caractéristiques du projet

Le projet se décompose en deux plans d'actions :

- le curage de « le Grand Nocq » ;
- la restauration du cours d'eau.

Ces deux plans d'actions ont pour objectifs opérationnels la reconquête de la qualité des eaux de « le Grand Nocq ».

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- Curage des sédiments par aspiration puis évacuation au centre de stockage des déchets ;
- Remplacement des passages busés par des sections cadres de plus grande section ;
- Aménagement de requalification écologique du cours d'eau ;
- Confortement des berges par divers techniques : végétales, parois en bois ;

#### a) Le curage :

L'opération de curage de 1 305 m<sup>3</sup> de sédiments est réalisée par hydro-aspiration. Les boues de curage sont déshydratées dans une unité de déshydratation mobile implantée en station d'épuration de LILLERS puis évacuées en centre de classe II dont le choix est laissé à l'appréciation de l'entreprise désignée pour réaliser les travaux. L'opération de curage concerne 1140 mètres linéaires de cours d'eau.

#### b) Passages busés et aménagement de requalification écologique du cours d'eau :

L'objectif de ces travaux est de permettre le passage sur le tronçon étudié d'une crue vicennale correspondant à un débit de 3 m<sup>3</sup>/s.

8 passages busés sont concernés. Les ouvrages nouvellement créés respectent l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 susvisé.

Est mis en place en amont et en aval des ouvrages cadre des déversoirs en galets percolés.

#### Passage busé 1 :

Travaux de redressement de l'émissaire Ø 800 avec mise en place de batardeaux temporaires au centre du lit. Ces travaux impactent 4 mètres linéaires de cours d'eau.

#### Passage busé 2 :

Un ouvrage cadre est posé en lieu et place de la canalisation Ø 1000 existante.

Déviation temporaire en phase travaux : mise en place de deux batardeaux dans le lit de la rivière – écoulements des eaux déviées par pompage.

Section de l'ouvrage en mètre	Pente motrice en pourcentage	Lit projet /lit actuel en mètre	Linéaire busé en mètre	Linéaire des déversoirs en mètre
2,00*1,25	0,3	-0,28	33	4

### Passage busé 3 :

Un ouvrage cadre est posé en lieu et place de la canalisation Ø 1200 existante.

Déviations temporaires en phase travaux : mise en place de deux batardeaux dans le lit de la rivière – écoulements des eaux déviées par pompage.

Section de l'ouvrage en mètre	Pente motrice en pourcentage	Lit projet /lit actuel en mètre	Linéaire busé en mètre	Linéaire des déversoirs en mètre
2,00*1,25	0,3	-0,12	54	3,5

### Passage busé 4 :

Un ouvrage cadre est posé en lieu et place de la canalisation Ø 1000 existante.

Déviations temporaires en phase travaux : mise en place de deux batardeaux dans le lit de la rivière – écoulements des eaux déviées par pompage.

Section de l'ouvrage en mètre	Pente motrice en pourcentage	Lit projet /lit actuel en mètre	Linéaire busé en mètre	Linéaire des déversoirs en mètre
2,00*1,25	0,5	-0,15	27	4,5

### Passage busé 5 :

Création d'un nouvel ouvrage cadre posé en parallèle de la conduite Ø 1000 existante, avec comblement de l'ouvrage en place par un matériau auto-compactant.

Section de l'ouvrage en mètre	Pente motrice en pourcentage	Lit projet /lit actuel en mètre	Linéaire busé en mètre	Linéaire des déversoirs en mètre
2,00*1,25	0,5	-0,01	75	4

### Passage busé 6 et 7 :

Création d'un nouvel ouvrage cadre posé sous la rue du Bois.

Déviations du Grand Nocq à ciel ouvert accompagnée d'un aménagement de banquettes d'hélophytes en rive droite. Déconnexion du cours d'eau de l'ancien bras du moulin.

L'ancien lit est conservé pour son rôle d'évacuation des eaux pluviales de la chaussée et de certaines habitations.

Section de l'ouvrage en mètre	Pente motrice en pourcentage	Lit projet /lit actuel en mètre	Linéaire busé en mètre	Linéaire des déversoirs en mètre
2,00*1,25	1	+0,27	17	6

### **Passage busé 8 :**

Création d'un bras de décharge sur 160 mètres linéaires constitué d'une canalisation Ø 1200 permettant le délestage des eaux par temps de pluie, dès que l'élévation des eaux en amont est au moins égale à 0,20 mètres par rapport au tirant moyen de temps sec.

En surface du bras de décharge, une dépression humide est aménagée sur 160 mètres linéaires

Section de l'ouvrage en mètre	Pente motrice en pourcentage	Lit projet /lit actuel en mètre	Linéaire busé en mètre	Linéaire des déversoirs en mètre
Ø 1200	0,5	-0,01	75	4

### c) Travaux de défense de berges :

175 mètres linéaires de berge sont concernés par du confortement de berge en génie végétal.

765 mètres linéaires de berge sont concernés par du confortement de berge de type parois berlinoise et tunage bois.

### **Article 4 : Coût et financement du plan de gestion**

Le coût de la requalification du cours d'eau « le Grand Nocq » est évalué à 1 405 573,00 € HT.

L'essentiel des investissements est consacré aux travaux liés à la réalisation des ouvrages en génie civil hydraulique. Ces opérations sont estimées à 965 223,00 € HT. Les opérations de curage, de traitement et d'élimination des sédiments sont estimées à 138 310,00 € HT. La restauration des berges est estimée à 302 040,00 € HT.

### **Article 5 : Servitude de passage**

Afin de réaliser les travaux prévus dans le cadre de la requalification du cours d'eau « le Grand Nocq », il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement et aux articles L.151-37-1 et R.152-29 du code rural et de la pêche maritime, pour les interventions de l'équipe rivière la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane dans le cadre de la requalification du cours d'eau « le Grand Nocq », la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution, l'exploitation, l'entretien et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.



## Titre II : PRESCRIPTIONS

### **Article 6 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière**

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :

#### Pollution

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le permissionnaire veille, par tout moyen utile, à limiter la remise en suspension des sédiments environnant induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :

- le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
  - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...) ;
  - un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
  - le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
  - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage ...) ;
  - les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Pour rappel, le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.
  - Les opérations les plus bruyantes effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage sont privilégiées.

### Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

### Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

## **Article 7 : Prescriptions spécifiques au projet**

### Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin au 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

### Traitement des lixiviats :

Les eaux issues du processus de déshydratation sont traitées par la station d'épuration de LILLERS. Au préalable, afin de s'assurer de l'acceptation par la station de la surcharge de pollution engendrée par la déshydratation des sédiments, une analyse des lixiviats sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES est effectuée. Le volume de lixiviats (environ 870 m<sup>3</sup>) est ensuite injecté en tête de station. Si les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES sont élevés, les

lixiviats sont d'abord stockés puis réinjectés en tête de station dans le respect des quantités maximales acceptables par la STEP pour garantir son bon fonctionnement.

#### Surveillance et entretien :

La cadence de dragage sera adaptée pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique. Les opérations de dragage respectent l'Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ainsi, les mesures de la température, de l'oxygène dissous, de la turbidité et/ou matières en suspension (MES), du PH, de la conductivité et de l'ammonium seront prises en continu et à l'aval hydraulique immédiat et respecteront les seuils prescrits, pour limiter au maximum le dérangement des populations piscicoles et avicoles ;

#### Devenir des produits de curage :

Les sédiments gérés à terre ont le statut de déchets et relèvent de la réglementation relative aux déchets (article L.541-4-1 du Code de l'Environnement). Ils sont caractérisés au titre de cette réglementation afin d'évaluer leur dangerosité (article R.541-8 du code de l'Environnement) et définir leur devenir possible. Sur la base des résultats de cette caractérisation et préalablement à tous travaux, le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de la ou les filières de gestion retenues et lui transmet les actes administratifs requis (accord du Centre d'Enfouissement Technique devant recevoir les sédiments, ou autres mesures devant respecter la réglementation déchets...).

- Si le sédiment est valorisé, le permissionnaire responsable de ces déchets, s'assure de l'innocuité de ces derniers sur le milieu naturel et justifie de l'intérêt qu'ils constituent (agronomique, alternative à d'autres procédés...). De plus, il assure la traçabilité de ces produits de curage en tenant à jour un registre chronologique de gestion de ces déchets (article L.514-7-1, R.541-43 et arrêté d'application du 29 février 2012).
- Les terrains de dépôts des produits de curage sont situés hors de tout périmètre de protection, même éloignée, de captage d'eau de consommation humaine et à plus de 200 mètres des habitations et de toute construction utilisée par des tiers.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai mentionné au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de

l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié par les soins du maire de ALLOUAGNE sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et, éventuellement, par tous autres procédés, pendant un mois minimum ; il justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

## Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane.

ARRAS, le 9 juin 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Mard DEL GRANDE

Copie :

- à la mairie de ALLOUAGNE ;
- à la sous-préfecture de BÉTHUNE ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;
- à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière Hauts de France ;
- au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- au Groupement de la Gendarmerie départementale ;
- à la CLE du SAGE de la LYS ;
- à la Fédération Départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais.

Annexe : plan de localisation